

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public

Consultation concernant la protection des territoires des réserves de biodiversité du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 39 et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à cet effet.

Québec, le 22 février 2007

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47734

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay à une portion de territoire faisant partie de la Municipalité de Waltham, en Outaouais

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 14 février 2007, le décret numéro 133-2007 conférant à la Réserve écologique de la Chênaie-des-

Îles-Finlay, ce statut permanent de protection, le plan de cette réserve et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47731

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Statut provisoire de protection conféré à cinq territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01):

1° que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 20 février 2007, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection, à titre de réserve de biodiversité projetée, aux cinq territoires dont le nom et la localisation apparaissent en annexe;

2° que le statut permanent de protection envisagé pour ces territoires est, sauf pour la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, celui de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

3° que le statut permanent de protection envisagé pour le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish est celui de parc national, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

4° une copie du plan de ces cinq nouvelles réserves de biodiversité projetées peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à madame Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et

des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à joanne.laberge@mddep.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

ANNEXE

Réserves de biodiversité projetées

Réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 49°37' et le 49°43' de latitude nord et le 79°18' et le 79°30' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 49°06' et le 49°31' de latitude nord et le 78°31' et le 78°59' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°09' et le 48°14' de latitude nord et le 76°40' et le 76°53' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée se situe dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le 48°50' et le 48°57' de latitude nord et le 70°44' et le 70°54' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish est situé majoritairement dans la région administrative du Nord-du-Québec alors que de petites portions de ce territoire recoupent la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Cette réserve de biodiversité projetée s'étend entre le 50^e et le 52^e degré de latitude Nord et entre le 70^e et le 74^e degré de longitude Ouest.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée des
Anneaux-Forestiers**

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 49°37' et le 49°43' de latitude nord et le 79°18' et le 79°30' de longitude ouest. Elle se localise à environ 50 km au nord du village de Val-Paradis et à 120 km à l'ouest de la ville de Matagami. Elle couvre une superficie de 133,9 km². Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers est située dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle est comprise dans la région naturelle de la Plaine de la Turgeon et dans l'ensemble physiographique de la Plaine de la rivière Wawagosic.

Ce territoire se présente sous la forme d'une plaine glaciaire occupée par des tourbières sur la grande majorité de son territoire (44 %). Ces dépôts organiques laissent place à des dépôts glaciaires de till particulièrement aux abords de la rivière Turgeon et du ruisseau Garneau. Près de la limite nord-est de la réserve de biodiversité projetée, il y a présence d'alluvions fluviales récentes là où la rivière Turgeon forme un méandre. Ces dépôts de texture sableuse ont été formés dans cette plaine par le débordement de la rivière au moment de crues printanières.

Ce paysage de plaine présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 255 m à 301 m avec une altitude moyenne de 266 m.

Cette réserve de biodiversité projetée protège un élément d'intérêt écologique particulier dont l'explication du phénomène n'a pas encore trouvée de reconnais-

sance. Il s'agit des anneaux forestiers qui apparaissent sur des photos-aériennes comme des anneaux géants blanchâtres présents dans les peuplements d'épinettes noires (*Picea mariana*). Il y en aurait plus de 600 dans le sud-ouest du secteur de la baie James. Cette couleur blanchâtre provient de l'ouverture du couvert forestier. Ces anneaux ont un diamètre allant 300 m à 2 km. Ils sont visibles sur des photographies aériennes au 1 : 15 000 ou lors de vols de plusieurs centaines de mètres d'altitude. Les études à ce sujet semblent indiquer que les anneaux correspondent à une zone circulaire de plus faible productivité des épinettes noires. Toutefois, jusqu'à maintenant, aucune explication scientifique ne permet de connaître ce qui provoque cette faible productivité.

Cette réserve de biodiversité projetée s'installe dans le domaine de la pessière noire. En bordure de la rivière Turgeon, l'épinette noire est accompagnée du peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) et du sapin baumier (*Abies balsamea*), particulièrement dans les parties riveraines plus escarpées. Près de 25 % du territoire forestier de la réserve de biodiversité projetée a fait l'objet de coupes forestières récentes alors que 70 % du couvert forestier en place est composé de vieilles pessières noires qui ont presque tous 120 ans et plus.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière Turgeon.

2.3. Occupations et usages du territoire

Un bail de villégiature est situé sur les rives de la rivière Turgeon. Les trois baux d'abri sommaire sont eux aussi situés près de la rivière Turgeon. La rivière Turgeon est reconnue comme parcours de canot-kayak.

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans le territoire de la réserve à castor d'Abitibi. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrures 06 et fait partie de la zone de chasse 16.

La réserve de biodiversité projetée est localisée dans des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Un réseau moyennement développé de chemins forestiers sillonne la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour une réserve de biodiversité projetée en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

- Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

- Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

- Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées: mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

- Accès et droits fonciers: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

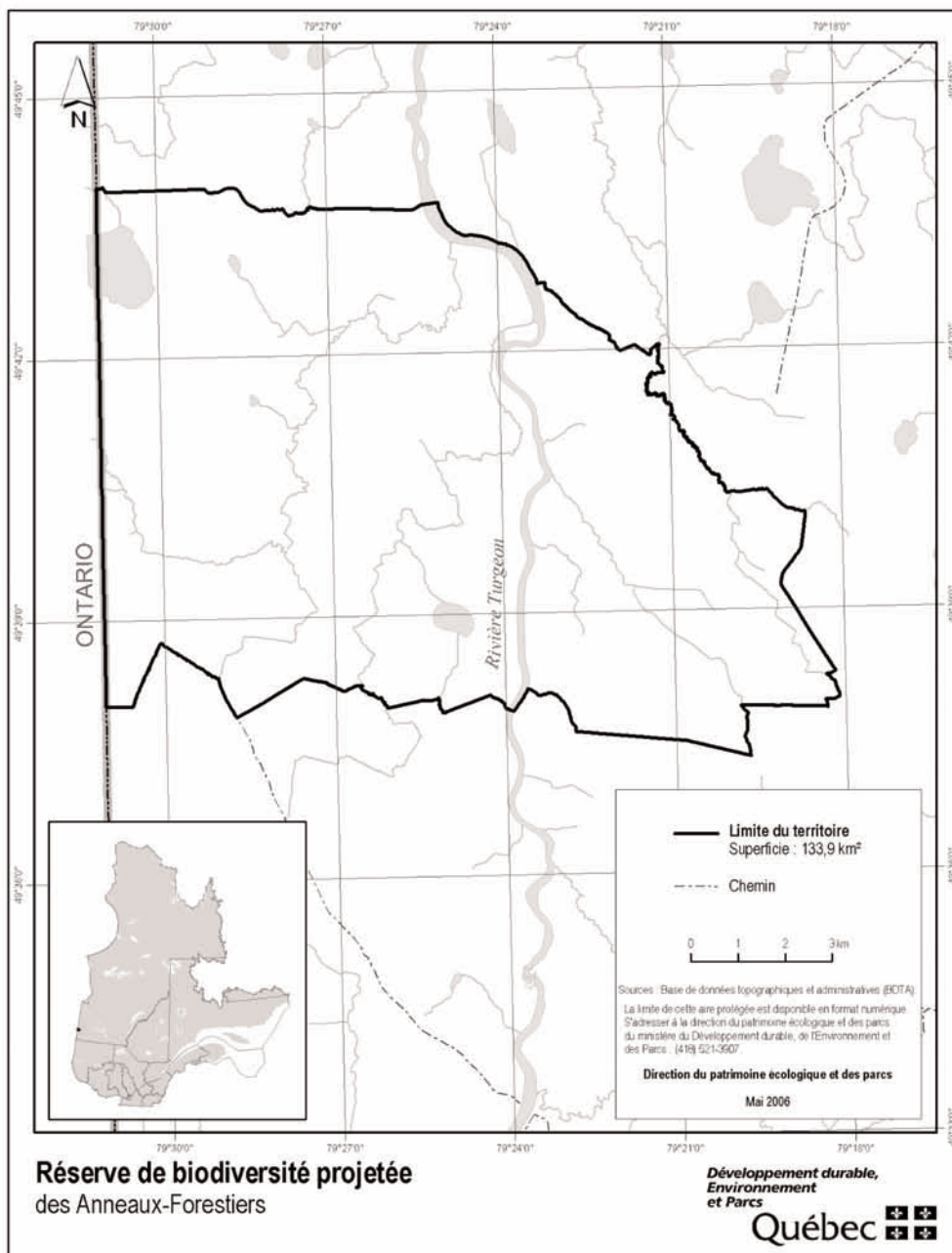
- Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 49°06' et le 49°31' de latitude nord et le 78°31' et le 78°59' de longitude ouest. Elle se localise à environ 22 km à l'ouest du village de Joutel et à 35 km à l'est du village de Villebois. Elle couvre une superficie de 456,3 km². Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC.

Plusieurs tronçons de chemins forestiers encore utilisés ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité projetée sur une largeur de 40 mètres. Un camp forestier le long du chemin de l'esker et huit sites d'extraction de sable et gravier ont aussi été exclus. Il s'agit des sites suivants : SMS 32E07-17, SMS 32E07-05, SMS 32E07-04, SMS 32E07-03, SMS 32E07-02, SMS 32E07-01, SMS 32E02-06 et SMS 32E02-09.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac est située dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle est répartie sur deux régions naturelles, soit celle de la Plaine de l'Abitibi dans l'ensemble physiographique de la Plaine du lac Turgeon et celle de la Plaine de la Turgeon dans l'ensemble physiographique de la Plaine de la Rivière Wawagosis.

Ce territoire se présente sous la forme d'une plaine glacio-lacustre traversée par un important esker. La partie est de la réserve de biodiversité projetée qui se situe de part et d'autre de l'esker est composée de dépôts glacio-lacustre limono-argileux. Quant à la partie nord-ouest de la réserve de biodiversité projetée, elle se caractérise par une forte présence de tourbières ombrotrophes et minérotrophes parsemées d'argiles limoneux d'origine

glacio-lacustre. L'esker, issu d'un phénomène fluvio-glaciaire, est l'un des plus grands de l'ouest québécois et constitue donc l'élément d'intérêt principal de ce territoire. Il s'agit d'un esker d'une longueur totale de 120 km dont des portions sont localisées dans les municipalités plus au sud de Berry et de Saint-Mathieu. La portion située à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée fait environ 48 km de longueur. La partie sud de la réserve de biodiversité projetée présente quelques dépôts glacio-lacustres dans l'axe de l'esker. Quant à la partie sud-est, elle est représentée par le mont Plamondon qui culmine à 552 m d'altitude avec des affleurements rocheux délavés par les eaux glacio-lacustres et quelques dépôts glaciaires de till. Ce secteur est donc resté dénudé de végétation depuis sa mise en place. Ce paysage de plaine possède un relief plat dont l'altitude varie peu, soit de 270 jusqu'au sommet du mont Plamondon avec une moyenne d'environ 284 m.

Le territoire environnant le mont Plamondon présente un grand intérêt écologique et géomorphologique. Les plages soulevées sur les versants du mont Plamondon représentent l'une des séquences de lignes de rivages glacio-lacustres les mieux développées et les plus complètes de l'est du Canada. Les plages du mont Plamondon s'étalent sur une tranche verticale de plus de 100 m et comprennent plusieurs niveaux montrant nettement la baisse graduelle du grand lac glaciaire Barlow-Ojibway lors de son retrait. Ce site est unique puisque ces plages sont disposées en gradins sur plusieurs niveaux et constituent ainsi un registre complet de la dernière phase du lac Ojibway, soit peut-être les derniers 500 à 1000 ans de son existence.

Environ 50 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée est recouvert de forêts, et ce, en raison de sa grande proportion de tourbières non boisées et des grands lacs Mistaouac et Wawagosis. Les portions sous couvert végétal sont majoritairement constituées de forêts de résineux. La pessière noire (*Picea mariana*) est le type de forêt le plus répandu sur l'ensemble du territoire (55 %). Se trouvent quelques bétulaies à bouleau blanc (*Betula papyrifera*) et quelques peupleraies (*Populus* sp.) au pourtour du lac Mistaouac et dans la partie sud près du mont Plamondon. Les pinèdes à pin gris (*Pinus banksiana*, 8 % du couvert forestier) colonisent surtout la partie sud de la réserve de biodiversité projetée et tout particulièrement les dépôts sableux, dont l'esker, en plus d'être présent à l'est du lac Mistaouac. Le mont Plamondon est colonisé par du bouleau blanc. Les peuplements mélangés font environ 5 % du couvert forestier de la réserve de biodiversité projetée. Quant à l'âge des forêts, 34 % du couvert forestier a 90 ans et plus mais la majorité (65 %) est constituée de jeunes forêts qui proviennent de coupes forestières récentes et qui sont situées sur les sites mésiques.

Une héronnière est localisée sur la rive ouest du lac Mistouac.

La réserve de biodiversité projetée touche à trois bassins versants. Il s'agit des bassins versants de la rivière Wawagotic, de la rivière Mistouac, qui est un sous bassin de la rivière Wawagotic, et celui de la rivière Plamondon.

2.3. Occupations et usages du territoire

Il y a cinq baux de villégiature dont la plupart sont situés aux abords du lac Wawagotic et seize baux d'abri sommaire. Il existe deux droits d'intérêt public de conservation et de protection des forêts (tour de radiocommunication de la SOPFEU) dont l'un sur le sommet du mont Plamondon où quelques bâtiments afférents y ont été construits. Un camp de piégeage se situe sur la rive est du lac Wawagotic.

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans le territoire de la réserve à castor d'Abitibi. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrures 06 et de la zone de chasse 16. La pourvoirie à droits exclusifs « Club de chasse et pêche Mistawac » est presque entièrement incluse dans les limites de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée est localisée sur des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Un réseau peu développé de chemins forestiers se situe dans la partie nord-est de la réserve de biodiversité projetée et dans sa partie sud. Quelques chemins carrossables non pavés sillonnent la réserve de biodiversité projetée, notamment le long de l'esker.

Un sentier de motoneige traverse la réserve de biodiversité projetée selon un axe est-ouest au sud du lac Wawagotic.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistouac sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux

pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

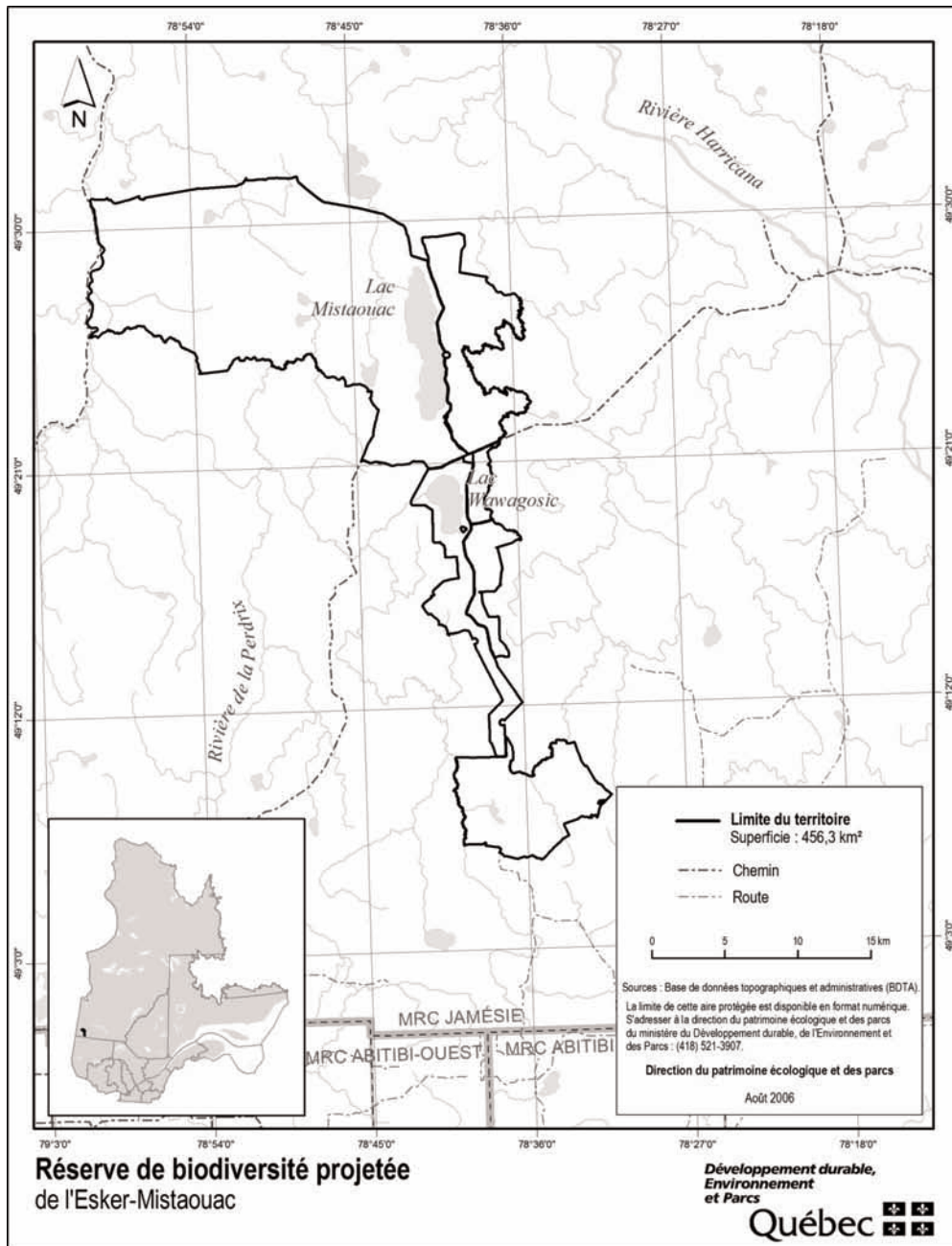
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée de l'Esker-Mistaouac



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la- Rivière-Attic

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est: Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°09' et le 48°14' de latitude nord et le 76°40' et le 76°53' de longitude ouest. Elle se localise à environ 32 km au sud-est de la ville de Senneterre et à environ 38 km au nord-est du village algonquin de Lac-Simon. Elle couvre une superficie de 77,7 km². Elle est située sur le territoire de la ville de Senneterre. La limite nord-ouest s'appuie sur la ligne des hautes eaux de la rivière Mégiscane.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic est située en majorité (90 %) dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et plus précisément dans la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi et dans l'ensemble physiographique de la Plaine du lac Sabourin. Une partie est située dans la province naturelle des Hautes-Terres de Mistassini et plus précisément dans la région naturelle des Collines du lac Mégiscane et dans l'ensemble physiographique des Buttes du lac Faillon.

Ce territoire se présente sous la forme d'une plaine formée par des dépôts sableux d'origines diverses. Les dépressions et les secteurs très mal drainés sont tapissés de dépôts organiques formant des tourbières ombrotrophes et qui constituent près de la moitié de la superficie de la réserve de biodiversité projetée. S'y trouvent également des dépôts glacio-lacustres sableux épais et une faible proportion de till glaciaire sans morphologie. La limite nord-est de la réserve de biodiversité projetée est lieu de la confluence de deux grandes vallées fluvio-glaciaires, l'une provenant de l'est, soit la vallée de la rivière Attic et l'autre provenant du nord dans laquelle se trouve notamment le lac Cacamakipato. La convergence de ces deux événements du Quaternaire permet

d'expliquer la présence importante de dépôts sableux. Un esker d'orientation nord-sud se trouve entre les rivières Attic et Assup, et un esker qui longe la dépression fluvio-glaciaire le long de la limite est de la réserve de biodiversité projetée. De plus, entre les deux principaux tronçons de la rivière Attic qui se situent dans la réserve de biodiversité projetée, il y a des dépôts dunaires. Il s'agit de dunes fixées issues du transport des sables fluvio-glaciaires après la déglaciation. Ces écosystèmes de dunes sont rares et constituent le principal élément d'intérêt pour la protection de ce territoire. En bordure de la rivière Attic, se trouve des dépôts sableux, soit des alluvions fluviales subactuels. Ce paysage de plaine possède un relief plat dont l'altitude varie peu, soit de 339 à 384 m avec une moyenne de 342 m.

Sur les sites hydriques, le couvert végétal est constitué de peuplements plus ou moins denses d'épinette noire (*Picea mariana*), soit environ 65 % du territoire forestier, alors que les sites xériques, notamment les dépôts glacio-lacustres sableux, les dunes et les eskers, sont principalement colonisés par des pins gris (*Pinus banksiana*), soit environ 35 % du territoire forestier. Il y a quelques petits peuplements de bouleaux blancs et de peupliers faux-trembles notamment sur le till glaciaire et les alluvions. De façon générale, il s'agit de forêts d'âge moyen (80 %), soit d'environ 50 à 70 ans, alors que les forêts de 90 ans et plus composent moins de 10 % du couvert forestier.

La réserve de biodiversité projetée inclut une partie de deux habitats fauniques, soit un habitat du rat musqué et une aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

La réserve de biodiversité projetée fait partie de deux bassins versants, soit celui de la rivière Attic dans sa partie est. Cette dernière ainsi que le reste du territoire de la réserve de biodiversité projetée appartiennent au bassin versant de la rivière Mégiscane.

2.3. Occupations et usages du territoire

Un droit à des fins de villégiature et 11 baux d'abri sommaire ont été concédés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. On y trouve également une piste d'atterrissage datant d'une trentaine d'années.

La réserve de biodiversité projetée touche à cinq terrains de piégeage. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 05 et fait partie de la zone de chasse 13.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Un réseau peu développé de chemins non pavés se situe près des limites nord et est de la réserve de biodiversité projetée. La rivière Attic est reconnue comme parcours de canot-kayak. Un sentier de motoneige longe sur plusieurs kilomètres les limites de la réserve de biodiversité projetée. Enfin, un sentier de motoneige traverse la réserve de biodiversité projetée dans sa partie nord-est.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités

peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

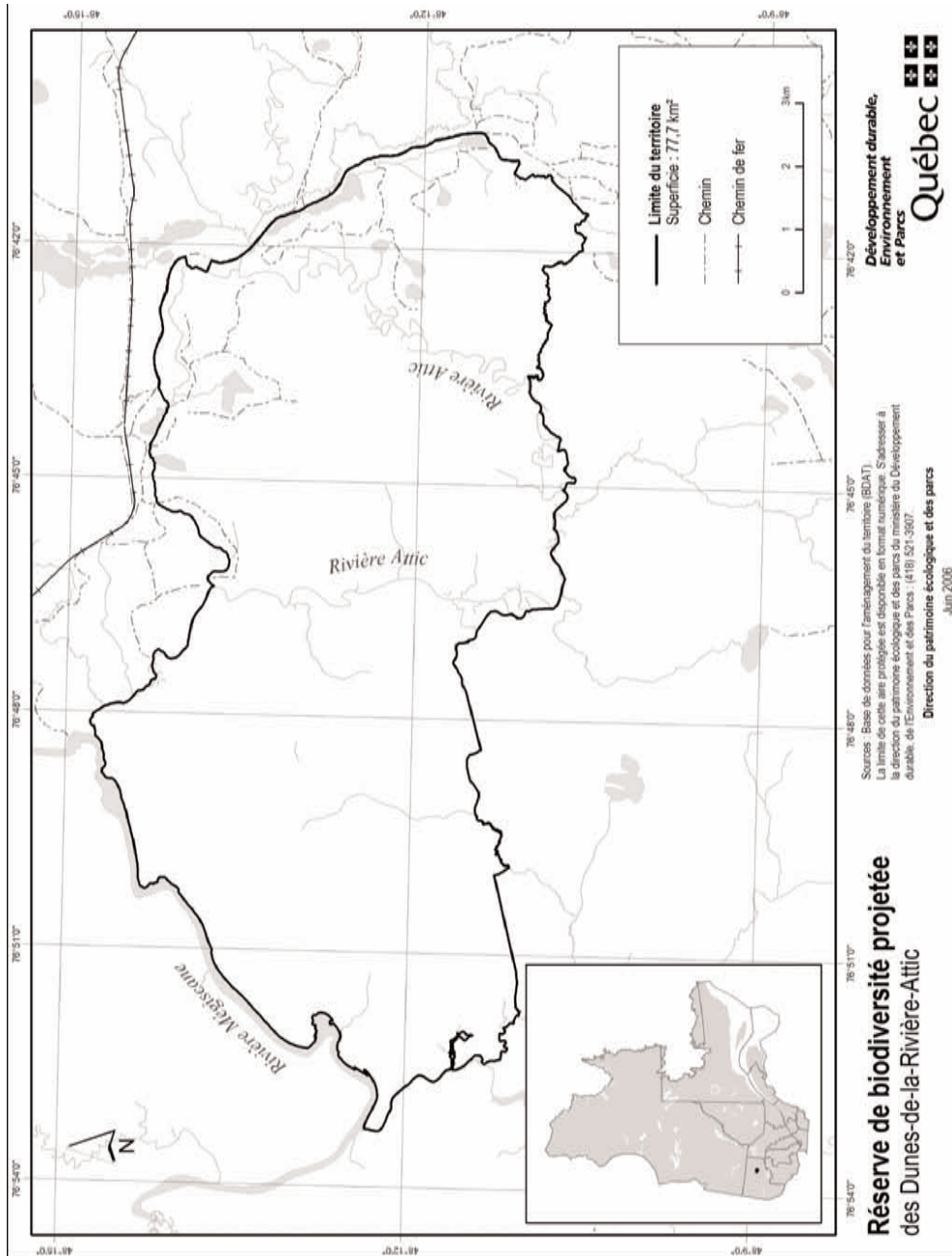
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac- des-Huit-Chutes

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes se situe dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le 48°50' et le 48°57' de latitude nord et le 70°44' et le 70°54' de longitude ouest. Elle se localise à environ 45 km au nord de l'arrondissement de Chicoutimi de la ville de Saguenay, 15 km au nord de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau. Elle couvre une superficie de 102,7 km². Elle est située sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la MRC du Fjord-du-Saguenay. Un chemin carrossable non pavé traverse la réserve de biodiversité projetée mais il est exclu du territoire protégé sur une largeur totale de 40 mètres, de même que les deux sites d'extraction de matériel de surface (SMS 22D15-50 et SMS 22D15-51).

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est située dans la province naturelle des Laurentides centrales et plus précisément dans la région naturelle des Monts Valin et dans l'ensemble physiographique du Plateau du lac Moncouche. Ce territoire se présente sous la forme d'un plateau en altitude comparativement à la région environnante, dont l'altitude varie de 624 m à 835 m avec une moyenne de 722 m. Il présente un relief formé par un complexe de buttes dans lequel de nombreux lacs occupent les dépressions. Ce plateau, avec ses caractéristiques, constitue un élément rare dans la province naturelle des Laurentides centrales.

Ce territoire a été formé principalement par des phénomènes glaciaires et est donc constitué de dépôts presque exclusivement morainiques sans morphologie composés de till. Au nord du lac Dobe, il y a une moraine de décrépitude. À noter la présence de quelques petites tourbières qui occupent certaines dépressions et de quelques dépôts sableux fluvioglaciaires juxta-glaciaires.

Trois types d'essences dominent le couvert végétal presque entièrement résineux de ce territoire. Il s'agit de forêts de sapin baumier (*Abies balsamea*, 65 %), d'épinette noire (*Picea mariana*, 28 %) et de bouleau blanc (*Betula papyrifera*, 1 %). Les peuplements arborescents et les superficies en régénération représentent 81 % de l'ensemble du territoire et sont uniformément répartis sur l'ensemble de celui-ci. Du 19 % restant, l'eau occupe 17,5 %, le reste étant constitué de milieux humides (1 %), d'îles et d'aulnaies. De plus, environ 20 % du couvert forestier a fait l'objet de coupes forestières récentes et constitue donc de jeunes forêts. Les forêts de 90 ans et plus font un peu plus de 40 % du couvert forestier.

La réserve de biodiversité projetée touche à trois bassins versants, soit ceux des rivières Shipshaw, à la Tête Blanche et aux Sables.

2.3. Occupations et usages du territoire

Trente neuf baux à des fins de villégiature et un complément d'établissement ont été concédés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Trois camps de piégeage et quinze rampes de mise à l'eau sont aussi présents sur le territoire. Il n'y a aucun sentier bénéficiant d'un droit foncier dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée et le sentier de motoneige en est exclu.

La réserve de biodiversité projetée touche à sept terrains de piégeage. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 53 et de la zone de chasse 28. Elle est entièrement située dans les limites de la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-Est.

Un réseau très développé et dense de chemins non pavés et de chemins non carrossables (chemins forestiers) sillonne le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

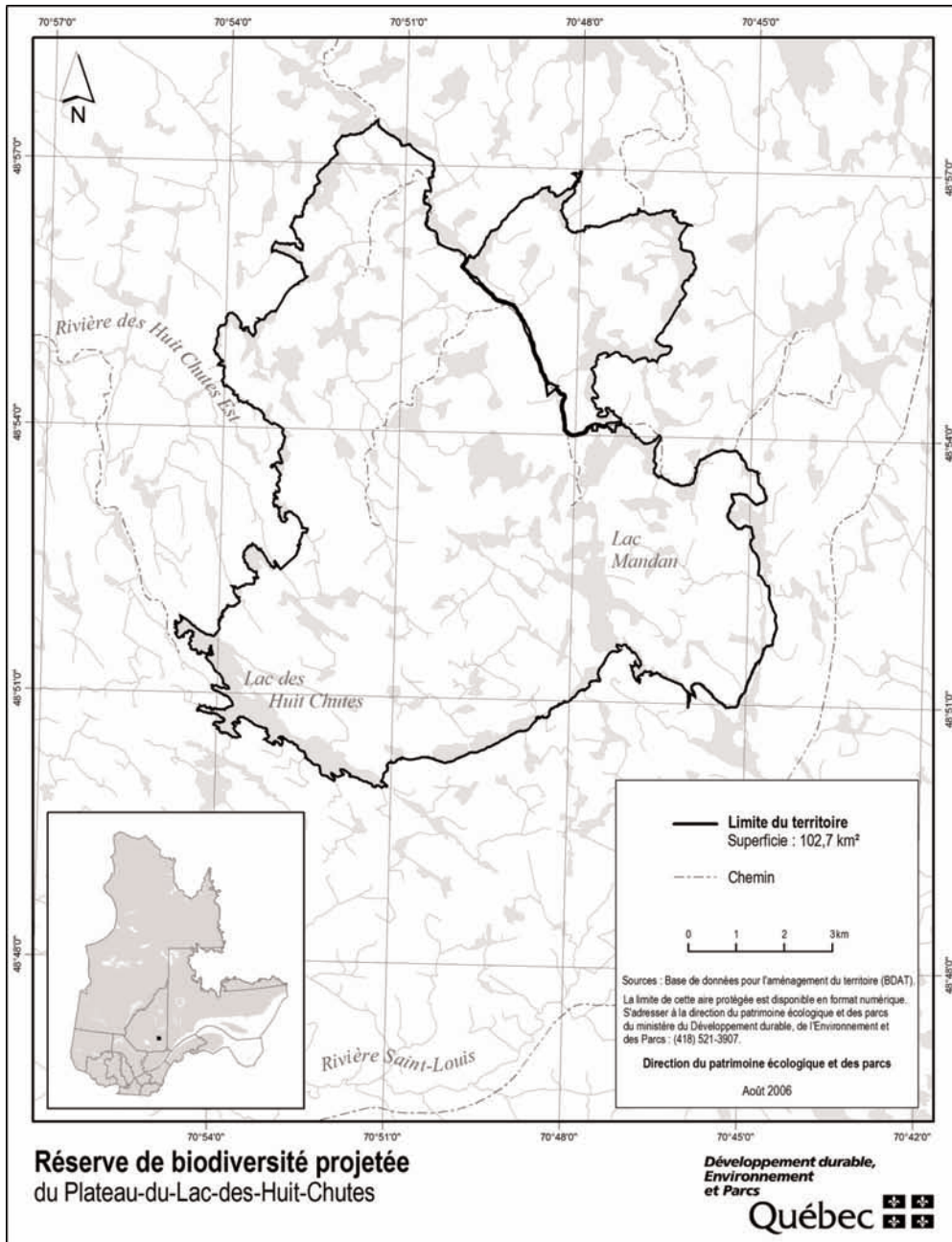
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

Carte de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Albanel- Témiscamie- Otish

Plan de conservation



Novembre 2006

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de «parc national», ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q. c. P-9).

Le toponyme provisoire est: Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish couvre 10 934,8 km² et est située, en majorité, sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC. Une petite portion, dans le secteur du lac à l'Eau Froide, est située dans la MRC de Maria-Chapdelaine, alors que deux autres petites portions à l'est recoupent la MRC du Fjord-du-Saguenay. Elle s'étend entre le 50^e et le 52^e degré de latitude Nord et entre le 70^e et le 74^e degré de longitude Ouest, au nord-est de la ville de Chibougamau et de la communauté crie de Mistissini.

Deux routes permettent l'accès à ce territoire. À partir de Chibougamau, vers le nord, la route 167 permet de rejoindre le village de Mistissini puis d'atteindre la rive nord-est du lac Albanel et l'embouchure de la rivière Témiscamie. De même, un chemin existe sur la rive nord-ouest du lac Mistassini, via la route du nord.

Un réseau peu développé de chemins forestiers se situe dans la partie de la réserve de biodiversité projetée, menant en direction du lac Cosnier à partir de la route 167.

Afin de ne pas compromettre l'accès à d'importantes superficies de territoires d'approvisionnement forestier, deux corridors ont été exclus de la portion de la réserve allant de la rivière Témiscamie au lac à l'Eau Froide.

Par ailleurs, Hydro-Québec utilise les données d'une station météorologique située à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Celle-ci fut exclue de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish représente principalement la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini et partiellement des éléments des provinces naturelles des Laurentides centrales, des Basses-collines de la Grande-Rivière et du Plateau central du Nord-du-Québec. Plus précisément, le territoire de cette réserve de biodiversité projetée constitue le pivot hydrographique du centre du Québec et elle constitue la source des rivières Rupert, Eastmain et La Grande qui se jettent dans la baie James et des rivières Péribonka, Aux Outardes et Manicouagan qui alimentent le fleuve Saint-Laurent.

Ce territoire est représentatif de trois grandes zones de végétation typique du Nord québécois. La limite nord de la forêt boréale continue se trouve à environ 60 km au nord-ouest de la rivière Témiscamie. Au pied des monts Otish, cette forêt est graduellement remplacée par la taïga, une forêt ouverte où domine l'épinette noire, les lichens et les éricacées. Enfin, de vastes étendues de la toundra caractérisent les hauts sommets des monts Otish. Bref, on trouvera dans cette seule réserve de biodiversité projetée, plusieurs composantes du Québec nordique.

Le lac Mistassini, avec sa superficie de 2 336 km² est le plus grand lac naturel du Québec et constitue la source de la rivière Rupert. La région des lacs Mistassini et Albanel est caractérisée par de grandes formations calcaires isolées à l'intérieur du Bouclier canadien. Cette assise sédimentaire supporte une flore calcicole inusitée en forêt boréale. À ce jour, on a répertorié dans cette grande réserve naturelle de biodiversité 497 différentes espèces de plantes vasculaires et plus de 400 espèces de plantes invasculaires. Cette géologie particulière explique aussi la présence de plusieurs espèces de plantes, bryophytes et lichens qui sont actuellement en situation précaire au Québec.

La rivière Rupert entreprend son périple en direction de la baie James en se divisant en trois branches, créant ainsi d'immenses îles entre elles et parsemant leur cours d'entrelacs, que de longs eskers transversaux entrecoupent et où des collines arrondies jaillissent, ici et là, dans cette gigantesque plaine constituant le déversoir du lac Mistassini en bordure de la moraine frontale de la Sakami, longue de 630 kilomètres. Le lit de la partie aval de la Témiscamie est constitué de grandes plages de sable sur une distance de 40 kilomètres. De vieilles forêts d'épinette blanche disséminées sur ses rives y montent la garde depuis plus de deux siècles. D'autres vieux écosystèmes forestiers servent de refuge au caribou des bois tout au long de la route historique de canots qui reliait la région du lac Saint-Jean et le territoire de la baie James via le lac à l'Eau Froide.

Le massif des monts Otish comporte plusieurs sommets dépassant les 1 000 mètres, dont le mont Yapeitso qui culmine à 1 135 mètres. Ces monts sont caractérisés par des formations sédimentaires du Protérozoïque et présentent un relief de cuestas. Ce massif constitue l'une des dernières régions du Québec à s'être libérée des glaces à la suite de la glaciation continentale du Wisconsin il y a environ 7 000 ans. La flore de la toundra, avec ses lichens, mousses et arbustes prostrés est caractéristique des paysages de l'Arctique québécois. De façon remarquable, les versants d'exposition sud abritent des forêts anciennes d'épinette blanche, plus que centenaires, ce qui est très rare à cette latitude.

Enfin, bordant la partie septentrionale de cette grande réserve de biodiversité projetée, au voisinage du réservoir Caniapiscau, le lac Naococane au contour indéfini, rassemble d'innombrables îles de toutes dimensions, vestiges de l'enneigement de l'une des plus grande moraine de décrépitude au monde. Il s'agit là d'un paysage représentatif du Plateau central du Nord-du-Québec, où se retrouve autant d'eau que de terre. Les boisés ouverts sont caractéristiques de la taïga et sur les îles, il y a des vestiges des derniers sapins baumier qui y auront trouvé un ultime refuge avant de disparaître plus au nord.

Le territoire visé par la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish permet la protection de neuf plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Ainsi, dans sa partie sud, les lacs Mistassini et Albanel et la rivière Témiscamie supportent sept de ces espèces : *Amerorchis rotundifolia*, *Calypto bulbosa* var. *americana*, *Carex petricosa* var. *misandroïdes*, *Drosera linearis*, *Salix arbusculoïdes*, *Salix maccaliana* et *Salix pseudo-monticola*. Dans sa partie nord, les monts Otish abritent deux de ces espèces : *Agoseris aurantiaca* et *Gnaphalium norvegicum*. De plus, la partie sud de la réserve de biodiversité projetée constitue l'habitat de trois espèces animales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables : le caribou (écotype forestier), la chauve-souris cendrée et le campagnol-lemming de Cooper.

2.3. Occupations et usages du territoire

Il y a un établissement de pourvoirie et deux terrains de camping aux abords du lac Mistassini, du lac Albanel et à l'embouchure de la rivière Rupert. Au nord-est des monts Otish, trois refuges utilisés à des fins d'écotourisme permettent la randonnée pédestre. Un camp de pourvoyeur se trouve au lac Pluto, au piedmont sud des monts Otish et il y a un bail de villégiature au lac Naococane. Dans la partie sud de la réserve de biodiversité projetée, quatre baux ont été émis à des fins commerciales. Trois de ces sites (droits fonciers) se

concentrent dans un même secteur et, sur deux de ces sites, on retrouve une base d'hydravion. Une de ces deux bases d'hydravion voisine le pont de la rivière Témiscamie, près du lac Albanel permettant de donner accès aux monts Otish non accessible par voie terrestre actuellement.

Par ailleurs, les chasseurs et trappeurs crs disposent de centaines de campements disséminés partout dans la région pour perpétuer leurs activités traditionnelles.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie II et III des territoires de trappe de la nation de Mistissini, créé en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). De plus, elle recoupe le territoire de la réserve à Castor de Roberval et se superpose en partie à la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Sur le plan archéologique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish abrite plus d'une cinquantaine de sites archéologiques répertoriés. Ceux-ci se concentrent principalement en bordure de la rivière Témiscamie (près de trente sites), au lac Albanel (environ dix sites) et au lac Mistassini (environ dix sites). De plus, la réserve de biodiversité projetée abrite les sites archéologiques de la Colline-Blanche, qui comprennent notamment une carrière de quartzite de Mistassini et l'Antre du Lièvre, ou "Wapushakamikw". Ces sites ont été classés par le ministère des Affaires culturelles (actuel ministère de la Culture et des Communications) en 1976. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish présente un grand potentiel pour la découverte d'autres sites archéologiques. C'est le cas notamment du secteur du portage Upiichun, reliant le lac Albanel au lac Mistassini, où trois établissements français datant de la période de contact sont mentionnés dans les archives et n'ont pas été encore localisés. Il s'agit de la maison de Louis Jolliet, la maison Dorval et la mission Sainte-Famille.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

